

B1b : La Prestation Compensatoire du Handicap – PCH

	<p>Aide visant à compenser la dépendance remboursement ou financement de dépenses liées au handicap</p>
<p>Montant en juin 2020</p>	<p>Les montants pris en charge par la PCH sont plafonnés par type d'aide, le détail des plafonds est disponible sur le site www.service-public.fr¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide Humaine : permet de rémunérer les aidants familiaux ou le recours à des services d'aide à domicile ; - Aide technique : achat ou location de matériel pour compenser le handicap (ex : fauteuil roulant) - Aide à l'aménagement du logement ; - Aide au transport ; - Aides spécifiques ou exceptionnelles ; - Aides animalières.
<p>Résidence et droit au séjour</p>	<p>Résider en France de manière stable depuis au moins 3 mois et régulière vis-à-vis du droit des étrangers</p>
<p>Age</p>	<p>Être âgé.e de moins de 60 ans ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être âgé.e de plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle ; - Avoir rempli les conditions pour bénéficier de la PCH avant 60 ans et avoir moins de 75 ans ; - Renouvellement de la PCH perçue avant 60 ans tant que la personne ne bénéficie pas de l'APA².
<p>Impact du handicap sur la vie quotidienne</p>	<p>La PCH est attribuée aux personnes pour lesquelles le handicap entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une difficulté absolue dans la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui) ; - Une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités – activités réalisées difficilement et de façon altérée.
<p>Ressources en juin 2020</p>	<p>La PCH est attribuée sans conditions de ressources, cependant les ressources de la personne déterminent une PCH à taux plein ou taux partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge à 100% des plafonds de dépense par type d'aide pour les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 27 007,02 € par an ; - Sinon prise en charge à 80% des plafonds de dépense par type d'aide.
<p>Démarches</p>	<p>Cerfa n° 15692*01 à adresser à la MDPH du département de domiciliation</p>

¹<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

² Cf fiche dédiée p.52

La PCH en structure d'hébergement social :

Les personnes hébergées dans les structures d'hébergement social peuvent bénéficier de la PCH et il est tout à leur intérêt de faire une demande dans ce sens.

Y compris si la personne est hébergée dans une structure d'hébergement collective, la PCH peut lui permettre de financer l'intervention de services d'aides à domicile (ménage, repas, aide à la toilette, etc.) et ainsi éviter que les équipes sociales de la structure aient à assumer ces missions d'aide à domicile de la personne.

De même, le bénéfice de la PCH pour les personnes résidant dans les structures d'hébergement social peut permettre de financer des aides techniques permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne dans la structure (ex : lit médicalisé).

Il est ainsi conseillé de demander également le bénéfice de la PCH lors de la constitution des dossiers MDPH au sein des structures d'hébergement. Si la personne le souhaite, une demande d'orientation vers un établissement médico-social pour personnes en situation de handicap peut également être sollicitée.